

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A 08212P0365 du 22 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu le code forestier, notamment son article L311-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mars 2013 et considérée complète le jour même, relative à un défrichement de 17ha dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit « Quart en réserve » sur la commune de saint Montan (Ardèche), transmise par Monsieur Jean-Pascal Pham-Ba représentant la société solairedirecte.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche en date du 8 avril 2013

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 8 avril 2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'environ 17 ha de chânaie pubescente pour la réalisation d'un parc photovoltaïque dans un territoire à fort enjeux environnementaux en particulier de biodiversité : présence de l'aigle de Bonelli, intégration du projet dans un périmètre éloigné de protection de captage, proximité de site Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » ;

Considérant que le projet est en zone de risque, notamment d'incendie ;

Considérant que par sa nature le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement

Considérant que cette opération de défrichage constitue avec la réalisation du parc photovoltaïque un programme de travaux au sens de l'article L 122-1-II du code de l'environnement et que dans ce cas, une étude d'impact comportant une appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit être réalisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichage, sur les parcelles G 90, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 au lieu-dit « Quart en réserve » sur la commune de Saint Montan est soumise à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés, conformément à l'article L. 122-1 du même code, dans l'étude d'impact globale du projet de parc photovoltaïque.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 avril 2013

Pour le préfet de région Rhône-Alpes, la délégation
régionale
la directrice régionale
Le chef du service CEPE

Gilles PIRoux

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).